

**DECRET N° 2003-096 DU 20 MARS 2003**

portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage public ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002- 082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 99-311 du 22 juin 1999 portant introduction d'un Code d'éthique et de moralisation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 99-312 du 22 juin 1999 portant fixation des seuils ; des procédures de gré à gré de consultation et des règles applicables aux marchés d'étude ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2001-509 du 30 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2003 ;

## D E C R E T E :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Décret est pris en application des dispositions de l'article 19 de la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public.

Il fixe les modalités d'exercice des activités de maîtrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération confiées par contrat à une personne morale de droit privé ou de droit public, en vue, respectivement, de l'exercice d'un mandat limité de service public ou d'une assistance générale, à caractère administratif, financier et technique.

### CHAPITRE II : DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage public est la personne morale de droit public pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou une étude est réalisée.

Responsable principal de l'ouvrage ou de l'étude, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il appartient à lui seul, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération, d'en déterminer la localisation, d'en définir et d'en adopter le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus de réalisation et de conclure avec les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs les contrats nécessaires.

Le maître d'ouvrage définit dans le programme :

- les objectifs de l'opération ;
- les besoins à satisfaire et les contraintes et exigences de qualité architecturale, urbanistique, sociale, fonctionnelle, technique, économique et environnementale relative à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont obligatoirement définis et arrêtés avant la désignation de tout prestataire, qu'il s'agisse de maître d'ouvrage délégué ou de conducteur d'opération.

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à un concepteur public ou privé (conduite d'opération) qui, en tout état de cause, ne pourra être désigné ultérieurement pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la même opération.

Le programme et l'enveloppe financière peuvent être l'objet d'une précision supplémentaire par le maître d'ouvrage à la fin des études d'avant-projet sommaire pour les constructions

**Article 3** : Le programme est l'une des pièces contractuelles faisant partie intégrante de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, de la convention de conduite d'opération. Il doit comprendre nécessairement :

- les données à rassembler en vue d'une bonne connaissance du site d'accueil de l'opération ;
- les besoins à satisfaire par la réalisation de l'opération : surfaces, volumes, liaisons, qualité de réalisation, coûts, délais etc. ;
- les contraintes dont il faut constater l'existence : respect de réglementations etc. ;
- les exigences qui s'imposent au plan technique et financier : niveau de qualité, groupement d'ouvrages, prix plafond ou limites, dates impératives de mise en service des ouvrages, etc.

**Article 4** : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut :

- soit confier à un maître d'ouvrage délégué l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles relevant de sa mission d'intérêt général en vertu de l'article 2 précédent ;
- soit recourir à un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, technique et financier.

Pour une même opération, il ne peut avoir à la fois un maître d'ouvrage délégué et un conducteur d'opération ; de même, le cumul des missions de maîtrise d'œuvre avec celle de maîtrise d'ouvrage délégué ou celle de conduite d'opération pour une même opération est strictement interdit dans le cadre du présent Décret.

**Article 5** : Les missions accomplies dans le cadre des opérations concernées par le présent Décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des travaux et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

**Article 6** : Le maître d'ouvrage public doit exiger des prestataires les garanties inhérentes à leurs responsabilités diverses. En l'occurrence, tous les prestataires doivent d'une part posséder une assurance en cours de validité couvrant leurs risques professionnels et d'autre part, souscrire lorsqu'il s'agit de travaux ou de fournitures, une garantie biennale ou décennale couvrant leurs responsabilités dans l'opération.

Toutes les avances accordées aux prestataires concernant la rémunération ou les appels de fonds doivent être l'objet d'une caution bancaire couvrant la totalité des fonds concernés, exception faite des personnes morales de droit public.

### **CHAPITRE III : DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

**Article 7** : La maîtrise d'ouvrage déléguée est une mission par laquelle le maître d'ouvrage public confie à un mandataire appelé maître d'ouvrage délégué, qui agit en son nom et pour son compte, tout ou partie de ses attributions, dans les limites fixées par la Loi.

#### **Section 1<sup>ère</sup> : De la qualité de maître d'ouvrage délégué et des conditions minimales d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée**

**Article 8** : Pour exercer les activités de maître d'ouvrage délégué, il faut :

- être une personne morale de droit privé ayant statut de société anonyme avec conseil d'administration, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social, et dont le capital social est entièrement béninois ;
- être une personne morale de droit public, dans les limites fixées par les textes statutaires. Toutefois, elle ne peut pas soumissionner pour les marchés lancés par son ministère de tutelle ;
- obtenir au préalable l'agrément délivré par l'administration à cet effet.

Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il est :

- une personne physique ;
- une association publique ou privée de droit béninois ou étranger ;
- un entrepreneur de travaux publics.

**Article 9** : Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, les personnes définies à l'article 8 doivent disposer au moins :

- d'un local bien identifié et d'une adresse professionnelle ;
- d'un personnel comprenant un cadre supérieur de conception (architecte, ingénieur ou équivalent) ayant au moins dix (10) ans d'expérience, un cadre supérieur administratif et/ou financier ayant au moins cinq (5) ans d'expérience, un technicien supérieur (agent comptable de niveau minimum BTS ou équivalent, un technicien en génie civil ou génie rural ou équivalent) ayant au moins trois (3) ans d'expérience ;
- de moyens matériels adéquats comprenant au moins deux micro-ordinateurs et un véhicule à quatre roues ;
- de moyens financiers, dont un capital social d'au moins dix (10) millions de francs CFA, ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

#### **Section 2 : De la procédure d'agrément du maître d'ouvrage délégué**

**Article 10** : L'exercice de missions de maître d'ouvrage délégué est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément administratif délivré par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Travaux publics, de l'Habitat et de la Construction, ainsi que de la Justice, après avis d'une commission interministérielle.

La commission interministérielle est composée comme suit :

- Président : le Ministre chargé des finances et de l'économie  
 Rapporteur : le Ministre en charge du domaine concerné par la mission principale de MOD  
 Membres : le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme  
 le Ministre chargé du transport et des travaux publics,  
 le Ministre chargé de la justice,  
 le Président de la Commission nationale des marchés publics.

L'agrément est délivré pour une durée indéterminée. Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute lourde de la part de son titulaire. Toutefois le maître d'ouvrage délégué doit adjoindre à son dossier une attestation de validité d'agrément datant de moins de trois mois.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes privées,

- une demande selon un formulaire administratif ;
- les statuts de la Société privée ;
- l'acte notarié du capital social entièrement libéré ;
- le récépissé d'inscription au Registre de Commerce et de crédit mobilier ;
- la liste des actionnaires indiquant leurs parts respectives et leur nationalité ;
- un dossier du personnel minimum, composé de : acte de naissance, certificat de nationalité, casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, copies certifiées conformes des diplômes ;
- les pièces attestant de l'existence de la société ainsi que le plan de situation du siège.

Pour les personnes publiques :

- les pièces attestant de l'existence de la structure ainsi que le plan de situation de son siège.
- une demande selon un formulaire administratif ;
- l'acte administratif portant création et attributions ;
- un dossier du personnel minimum.

### **Section 3 : Des procédures de sélection des maîtres d'ouvrage délégués**

**Article 11** : Les maîtres d'ouvrage délégués sont sélectionnés selon les procédures et compte tenu du montant des opérations mandatées ci-après :

- la procédure de gré à gré pour les projets pour lesquels l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à **200 millions de F.CFA** ;
- la consultation restreinte pour les projets pour lesquels l'enveloppe financière prévisionnelle est comprise entre **200 millions et 1 milliard de F.CFA** ;

- l'appel d'offres ouvert pour les projets pour lesquels l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure à **1 milliard de F.CFA.**

#### **Section 4 : De la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et du contenu des missions**

**Article 12** : Pour l'accomplissement de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est lié au Maître d'ouvrage public par une convention qui en détermine les modalités de réalisation.

En vertu de l'article 7 de la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit sous peine de nullité :

- la décision de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude ; sa description ainsi que son délai d'exécution ; les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ; les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ; les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué ; les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement d'avances au maître d'ouvrage délégué ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué aux différentes phases, les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

**Article 13** : La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée comprend les éléments suivants :

- la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

1. La gestion administrative, financière et comptable comprend :

- les formalités administratives à remplir dans le cadre du projet telles que : la préparation des demandes d'autorisation, les formalités nécessaires à l'approbation du projet à divers niveaux (enquêtes publiques, notes administratives etc.), les demandes d'informations et les courriers administratifs y afférents ;
- les dispositions financières à prendre pour le compte du maître d'ouvrage telles que : formalités de mise en place du financement, formalités bancaires, formalités liées aux procédures relatives à l'appel et à l'utilisation des fonds ;
- la tenue d'une comptabilité spécifique au projet, conformément aux normes comptables et fiscales en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage pour les actions en justice découlant de la mise en œuvre du projet et dans les limites du contenu du mandat qui lui a été confié.

Des rapports périodiques sont soumis au maître d'ouvrage par le maître d'ouvrage délégué en vue de lui rendre compte des activités menées et de recueillir s'il y a lieu son accord pour des activités futures.

2. La gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet comprend :

a) La gestion des concepteurs ou des consultants intervenant dans la mise en œuvre du projet, à travers :

- la préparation des dossiers de consultation des concepteurs ( D.C.C.) incluant
    - la proposition au maître d'ouvrage et le choix des modalités de consultation ;
    - l'élaboration du dossier de consultation des concepteurs ;
    - l'établissement de la liste des concepteurs à consulter.
  - la passation des marchés d'étude (PME) incluant :
    - le lancement de la consultation des concepteurs ;
    - les réponses aux demandes d'information des concepteurs consultés et la diffusion de ces réponses ;
    - la réception des offres ;
    - l'analyse des offres, le classement et le choix des concepteurs ;
    - l'établissement des marchés d'études.
  - le contrôle général des études (C.G.E)
    - l'organisation et la direction des réunions d'études ;
    - la rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions d'études ;
    - l'information périodique du maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des études ;
    - le contrôle de la conformité des rapports d'études aux prescriptions des pièces contractuelles (TDR, offre technique, et PV de négociation notamment).
  - la réception et le décompte des études (RDE)
    - l'organisation des opérations de réception des études (séances de présentation et d'approbation) ;
    - le paiement des honoraires aux concepteurs et la préparation des avenants éventuels ;
- b) La gestion des entreprises de travaux ou de fournitures, à travers :
- la préparation des dossiers de consultation des entreprises incluant :

- la proposition au maître d'ouvrage des modalités de consultation ;
- l'élaboration de l'avis et du règlement de consultation en complément du DCE préparé par les maîtres d'œuvre ;
- l'établissement de la liste des entreprises à consulter.
- la passation des marchés de travaux et / ou de fourniture incluant :
  - le lancement de la consultation des entreprises ;
  - les réponses aux demandes d'information des entreprises consultées et diffusion de ces réponses ;
  - la réception des offres des entreprises ;
  - l'analyse des offres en collaboration avec les maître d'œuvres, et proposition de classement et de choix des entreprises ;
  - l'établissement des marchés de travaux et/ou de fournitures.
- le suivi général des travaux et/ou des fournitures incluant :
  - l'organisation du démarrage (remise de sites et activités connexes) ;
  - les visites des travaux et/ou des fournitures en chantier ;
- la réception et le décompte des travaux et/ou des fournitures incluant :
  - la réception des rapports de contrôle des travaux ;
  - la réception et la vérification des décomptes de travaux et/ou de fournitures ;
  - le paiement aux entreprises des décomptes approuvés ;
  - la participation à la réception provisoire des travaux et/ou des fournitures ;
  - la participation à la réception définitive des travaux et/ou des fournitures.

Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis aux mêmes règles que celles applicables au maître d'ouvrage public pour la réalisation de l'opération concernée. En particulier, le code des marchés publics lui est applicable, sauf dispositions contraires prévues dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

**Article 14 :** Pour les opérations dont la finalité est la réalisation d'ouvrages, la mission de base est une « mission complète » de maîtrise d'ouvrage délégué comprenant la gestion administrative, financière et comptable, la gestion des concepteurs et des consultants ainsi que la gestion des entrepreneurs de travaux ou de fournitures.

Pour les opérations ne portant que sur la réalisation d'études, la mission de base est une « mission partielle » de maîtrise d'ouvrage déléguée, comprenant la gestion administrative, financière et comptable ainsi que la gestion des concepteurs et des consultants.

Pour des programmes incluant plusieurs opérations dont certaines concernent la réalisation d'ouvrages et d'autres la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage déléguée doit être décomposée en deux missions distinctes, l'une complète et l'autre partielle, conformément aux alinéas ci-dessus.

## **Section 5 : De la rémunération du maître d'ouvrage délégué**

**Article 15** : La Convention fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir,
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage,

La rémunération est déterminée selon un pourcentage du montant total des sommes à payer aux différents prestataires devant être gérés dans le cadre de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ce pourcentage varie de **4% à 5,5%** pour les missions complètes d'ouvrages et de **8% à 12%** pour les missions partielles d'études au sens de l'article 14 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'habitat et de la construction et du ministre chargé des travaux publics précise les modalités de calcul du forfait de rémunération.

## **Section 6 : Des modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, et de la mise à disposition des ouvrages**

**Article 16** : La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage Public (ou le Maître d'Ouvrage Délégué) déclare accepter l'ouvrage ou l'étude, avec ou sans réserves.

Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

### **I. Des modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude**

**Article 17** : Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues aux articles 106 et suivants du Code des Marchés Publics.

Les opérations tendant à la réception sont organisées par le Maître d'Ouvrage Délégué.

En ce qui concerne les études, le principe est le même sauf que l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

## II. De la mise à disposition des ouvrages

**Article 18:** Au cours de l'exécution d'un marché, le Maître d'Ouvrage Délégué peut manifester le désir, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

La mise à disposition est précédée d'un état des lieux dressé contradictoirement et signé de l'entrepreneur et du Maître d'Ouvrage Public ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Lorsque la mise à disposition vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages, pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués, pendant la même période.

### **Section 7 : Des différentes garanties à souscrire par le maître d'ouvrage délégué.**

**Article 19 :** Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est tenu envers le Maître d'Ouvrage Public que de la bonne exécution des prestations dont il a été personnellement chargé, conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce cadre, il est assujéti à toutes les garanties relevant de sa charge, en l'occurrence la garantie des risques professionnels et les garanties biennale et décennale.

Les garanties biennale et décennale du Maître d'Ouvrage Délégué concernent notamment les marchés de travaux et de fournitures et prennent effet pour compter de la date de réception desdits travaux et fournitures.

La délivrance de quitus au maître d'ouvrage délégué ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure de la responsabilité du Maître d'Ouvrage Délégué, au titre de sa mission.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu en outre, de fournir une caution bancaire couvrant les fonds publics mis à sa disposition ainsi que les avances sur ses honoraires, exception faite des personnes morales de droit public.

### **Section 8 : Des pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué.**

**Article 20** : Le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage Public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. En cas de manquement par le Maître d'Ouvrage Délégué à ses obligations contractuelles, le Maître d'Ouvrage Public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après :

- retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ;
- retard de mandatement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage public ;
- à un événement ou circonstance exceptionnel (cas de force majeure). La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure la notifiera par écrit à l'autre partie dans un délai de 14 jours ;
- au fait d'un tiers.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE IV. DE LA CONDUITE D'OPERATION**

### **Section 1<sup>ère</sup> : De la qualité de conducteur d'opération et des conditions minimales d'exercice de la conduite d'opération**

**Article 21** : La conduite d'opération est la mission par laquelle un maître d'ouvrage se fait assister par un prestataire public ou privé en vue de conduire tout ou partie des opérations permettant la réalisation de son projet.

**Article 22** : Le conducteur d'opération apporte au maître d'ouvrage sa compétence administrative, technique et financière, ainsi que son expérience en matière de réalisation d'ouvrages publics.

Peuvent accomplir des missions de conduite d'opération :

- les Etablissements publics ou des collectivités publiques.

- les personnes morales privées autres que les associations, dont les activités principales sont du domaine de la conduite d'opérations, de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée relativement aux ouvrages publics.

L'exercice de la mission de conduite d'opération est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par l'administration.

**Article 23 :** Pour accomplir la mission de conduite d'opérations, les personnes morales indiquées à l'article 22 doivent disposer :

- d'un local bien identifié et d'une adresse professionnelle ;
- d'un personnel comprenant un cadre supérieur de conception (architecte, ingénieur ou équivalent) ayant au moins cinq (5) ans d'expérience, un technicien supérieur administratif et/ou financier (agent comptable de niveau minimum BTS ou équivalent, un technicien en génie civil ou génie rural ou équivalent) ayant au moins trois (3) ans d'expérience ;
- de moyens matériels adéquats comprenant de plus d'un micro-ordinateur ;

### **Section 2 : De la procédure d'agrément des conducteurs d'opération**

**Article 24 :** L'exercice de l'activité de conducteur d'opération est subordonné à l'inscription préalable sur une liste d'agrément établie une fois tous les deux ans par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Travaux publics, de l'habitat et de la construction, ainsi que de la Justice, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 10 pour l'agrément des maîtres d'ouvrage délégués.

**Article 25 :** Le dossier de demande d'agrément en vue d'exercer les activités de conducteur d'opération comprend :

- une demande selon un formulaire administratif ;
- les statuts de la société ou l'arrêté portant attributions de la direction technique considérée ;
- les éléments d'appréciation des moyens disponibles en vertu de l'article 23 ;
- les références professionnelles du responsable et de ses principaux assistants .

### **Section 3 : Du contenu des missions de conducteur d'opération**

**Article 26 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le conducteur d'opération est appelé à :

#### **1. Au stade de la définition des ouvrages**

- aider le maître d'ouvrage à exprimer ses souhaits en matière de qualités, de coût et de délai de réalisation des ouvrages ;
- procéder à la traduction en terme de « programme », des « besoins » à satisfaire, des « données » à recueillir, des « contraintes » à respecter et des « exigences » à préciser ;

- établir et justifier à l'intention du « maître d'ouvrage » ledit « programme », dossier qui met fin au stade de la définition et sur la base duquel seront désignés les différents prestataires au stade de la réalisation.

## 2. Au stade de la réalisation des ouvrages

- proposer le mode de réalisation des ouvrages ;
- préparer la consultation des divers prestataires au niveau de la conception et de l'exécution des ouvrages, puis proposer leur sélection au maître d'ouvrage ;
- préparer les marchés d'études, de travaux et de fournitures et les soumettre à la signature du maître d'ouvrage ;
- procéder au règlement des décomptes, faire toutes propositions au maître d'ouvrage en vue du règlement des litiges éventuels, s'assurer que les ouvrages sont en état d'être réceptionnés.

## **Section 4 : Des modes de sélection des conducteurs d'opération**

**Article 27 :** Les conducteurs d'opération sont sélectionnés selon les modes et compte tenu des seuils ci-après :

### 1. Pour les projets dont l'enveloppe financière est inférieure ou égale à **cinq cent millions (500) francs CFA**

- soit par désignation d'office d'une direction technique dont le nom figure sur la liste d'agrément interministériel prévue à l'article 24 du présent Décret ;
- soit par gré à gré avec une personne morale privée dont le nom figure sur la liste d'agrément prévue à l'article 24 du présent Décret ;

### 2. Pour les projets dont l'enveloppe financière est supérieure à **cinq cent millions (500) francs CFA**

- soit, par désignation d'office d'une direction technique agréée et nécessairement sous tutelle du maître d'ouvrage, après accord préalable du ministre des Finances ;
- soit, par consultation restreinte de directions techniques agréées, n'étant pas sous la tutelle du maître d'ouvrage ;
- soit, par consultation restreinte de conducteurs d'opération privés agréés.

## **Section 5: De la convention de conduite d'opération et du contenu des missions**

**Article 28** : Pour l'accomplissement de sa mission, le conducteur d'opération est lié au Maître d'ouvrage public par une convention écrite qui en détermine les modalités de réalisation.

**Article 29** : La mission de conduite d'opération comprend les éléments suivants :

- l'assistance administrative, financière et technique relative à la mise en œuvre du projet ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

1. L'assistance administrative, financière et technique comprend :

- les formalités administratives à remplir dans le cadre du projet telles que : la préparation des demandes d'autorisation (permis de construire, permis de lotir, certificat de conformité environnementale etc), les formalités nécessaires à l'approbation du projet à divers niveaux (enquêtes publiques, notes administratives etc.), les demandes d'informations et les courriers administratifs y afférents ;
- les dispositions financières à prendre pour le compte du maître d'ouvrage telles que : calcul du montant de l'autorisation de programme, formalités de mise en place du financement ;
- les choix techniques à opérer concernant notamment : le mode de réalisation des ouvrages, les possibilités de réalisation par tranches, la délimitation et la mise à disposition des terrains devant abriter l'opération.

Des rapports périodiques sont soumis au maître d'ouvrage par le conducteur d'opération en vue de lui rendre compte des activités passées et de recueillir son accord pour les activités à venir.

2. La gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet comprend :

a) La gestion des concepteurs ou des consultants intervenant dans la mise en œuvre du projet, à travers :

- La préparation des dossiers de consultation des concepteurs ( D.C.C.) incluant
  - la proposition au maître d'ouvrage des modalités de consultation ;
  - l'élaboration du dossier de consultation des concepteurs ;
  - la proposition au maître d'ouvrage de la liste des concepteurs à consulter.
- La passation des marchés d'étude (PME) incluant :
  - le lancement de la consultation des concepteurs ;
  - les réponses aux demandes d'information des concepteurs consultés et la diffusion de ces réponses ;
  - la réception des offres ;

- l'analyse des offres, le classement et la proposition au maître d'ouvrage du choix des concepteurs ;
  - l'établissement des marchés d'études en vue de leur signature par le maître d'ouvrage.
- Le contrôle général des études (C.G.E)
- l'organisation et la direction des réunions d'études ;
  - la rédaction et la diffusion des comptes rendus des réunions d'études ;
  - le compte rendu régulier au maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des études ;
  - le contrôle de la conformité des rapports d'études aux prescriptions des pièces contractuelles (Termes de référence, offre technique et PV de négociation).
- La réception et le décompte des études (RDE)
- l'organisation des opérations de réception des études (séances de présentation et d'approbation) ;
  - l'approbation des décomptes en vue du paiement par le maître d'ouvrage des honoraires aux concepteurs ainsi que la préparation des avenants éventuels ;
- b) La gestion des entreprises de travaux ou de fournitures, à travers :
- La préparation des dossiers de consultation des entreprises incluant :
- la proposition au maître d'ouvrage des modalités de consultation ;
  - l'élaboration de l'avis et du règlement de consultation en complément du DCE préparé par les maîtres d'œuvre ;
  - la proposition au maître d'ouvrage de la liste des entreprises à consulter.
- La passation des marchés de travaux et / ou de fourniture incluant :
- le lancement de la consultation des entreprises ;
  - les réponses aux demandes d'information des entreprises consultées et diffusion de ces réponses ;
  - la réception des offres des entreprises ;
  - l'analyse des offres en collaboration avec le maître d'œuvre et la proposition au maître d'ouvrage du classement pour le choix des entreprises ;
  - l'établissement des marchés de travaux et/ou de fournitures à soumettre à la signature du maître d'ouvrage.
- Le suivi général des travaux et/ou des fournitures incluant :
- l'organisation du démarrage (remise de sites et activités connexes) ;
  - les visites des travaux et/ou des fournitures en chantier ;
  - l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers au cas où cette prestation n'est pas confiée au maître d'œuvre.

- La réception et le décompte des travaux et/ou des fournitures incluant :
  - la réception des rapports de contrôle des travaux ;
  - la réception et la vérification des décomptes de travaux et/ou de fournitures ;
  - l'approbation des décomptes des entreprises en vue de leur paiement par le maître d'ouvrage ;
  - la participation à la réception provisoire des travaux et/ou des fournitures ;
  - la participation à la réception définitive des travaux et/ou des fournitures.

**Article 30 :** Pour les opérations dont la finalité est la réalisation d'ouvrages, la mission de base est une « mission complète » de conduite d'opération comprenant la gestion administrative, financière et technique, la gestion des concepteurs et des consultants ainsi que la gestion des entrepreneurs de travaux ou de fournitures.

Pour les opérations ne portant que sur la réalisation d'études, la mission de base est une « mission partielle » de conduite d'opération, comprenant la gestion administrative, financière et technique ainsi que la gestion des concepteurs et des consultants.

Pour des programmes incluant plusieurs opérations dont certaines concernent la réalisation d'ouvrages et d'autres la réalisation d'études, la conduite d'opération doit être décomposée en deux missions distinctes, l'une complète et l'autre partielle, conformément aux alinéas ci-dessus.

#### **Section 6 : De la rémunération des conducteurs d'opération.**

**Article 31 :** La Convention fixe la rémunération du conducteur d'opération. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à remplir,
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage,

La rémunération est déterminée selon un pourcentage du montant total des sommes à payer aux différents prestataires devant intervenir dans le cadre de la mission de conduite d'opération.

Ce pourcentage varie de **2,5% à 4%** pour les missions complètes d'ouvrages et de **6% à 10%** pour les missions partielles d'études au sens de l'article 30 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'habitat et de la construction et du ministre chargé des travaux publics précise les modalités de calcul du forfait de rémunération.

**Section 7 : Des différentes garanties à souscrire par le conducteur d'opérations.**

**Article 32 :** Le conducteur d'opération est assujéti à toutes les garanties relevant de sa charge en l'occurrence, la garantie des risques professionnels et les garanties biennale et décennale.

Les garanties biennale et décennale concernent notamment les marchés de travaux et de fournitures et prennent effet pour compter de la date de réception desdits travaux et fournitures.

La réception définitive des travaux et fournitures ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure de la responsabilité du conducteur d'opération au titre de sa mission.

Le conducteur d'opération est tenu, en outre, de fournir une caution bancaire couvrant les avances sur ses honoraires, exception faite des Etablissements publics ou des collectivités publiques.

**Section 8 : Des pénalités applicables au conducteur d'opération.**

**Article 33 :** Le conducteur d'opération est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de conduite d'opération. En cas de manquement par le conducteur d'opération de ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application de pénalités, les motifs ci-après :

- retard imputable au conducteur d'opération dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ;
- retard de mandatement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage public.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage public ;
- à un cas de force majeure ;
- au fait d'un tiers et en particulier d'un prestataire.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités sont prévus dans la convention de conduite d'opération conformément aux textes en vigueur.

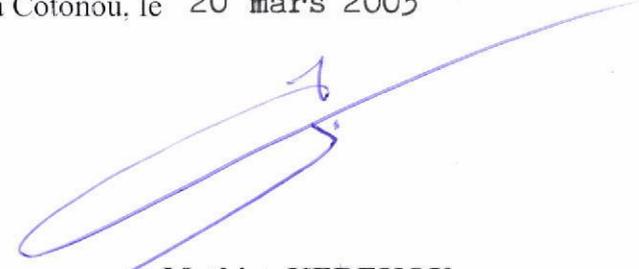
## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 34 :** Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et celles de conduite d'opération conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion. Les avenants à ces conventions, quelles que soient leurs dates, sont régies par ces mêmes dispositions.

**Article 35 :** Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

  
Mathieu KEREKOU.-

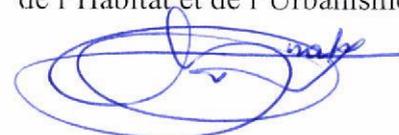
Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,  
de la Prospective et du Développement,

  
Bruno AMOUSSOU

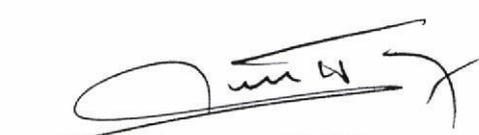
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
Grégoire LAOUROU

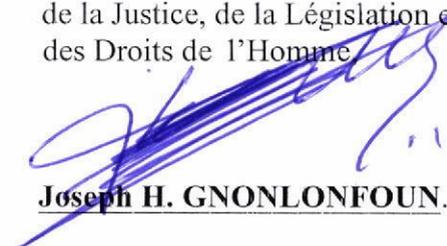
Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

  
Luc-Marie Constant GNACADJA.

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

  
Joseph Sourou ATTIN

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme

  
Joseph H. GNONLONFON.

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4 MEHU 4 MFE 4  
MTPT 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 16 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3  
UNIPAR-FDSP 3 JO 1.